
Arrêté

du 15 juin 2024

sur la compétence propre de décision du Conseil exécutif sur les dépenses et les transactions financières ou juridiques

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu l'art. 62 al. 2 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (ci-après : Statut) ;

Vu le rapport du Conseil exécutif du 23 janvier 2024 ;

Vu le rapport de la Commission de gestion du 15 avril 2024 ;

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 But

La compétence propre du Conseil exécutif de statuer sur les dépenses et les transactions financières ou juridiques de toutes sortes est fixée pour la période administrative 2023-2028, conformément à l'article 62, al. 2 Statut.

Art. 2 Montant

La limite de cette compétence est de CHF 50'000.00 par cas, mais au maximum CHF 150'000.00 par année.

Art. 3 Période de validité

Cette compétence du Conseil exécutif est octroyée pour les années 2024-2028 comprise.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 15 juin 2024

Le Président
Bernhard Altermatt



La Secrétaire
Nathalie Lehmann

